

PRÉFÈTE D'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Sécurité et Qualité Sanitaires  
de l'Alimentation

Monsieur HUARD  
SCEA LE CHENOT  
LE CHENOT  
35133 BILLE

Dossier suivi par : P CROSNIER

Mel : ddcspv-sv-sqsa@ille-et-vilaine.gouv.fr

Tél. : 02 99 59 89 63

**Objet :** Agrément sanitaire communautaire conditionnel

Réf. : 20-052022-AG

**Réf. régl. :** - Règlement CE 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires  
- Règlement CE 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires  
- Règlement CE 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale  
- Règlement CE 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires  
- Code rural, notamment l'article L. 233-2  
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

Rennes, le 16/09/2020

Monsieur,

Suite à votre demande d'agrément en date du 12/06/2020 et au contrôle officiel effectué le 20/08/2020 par Mme CROSNIER, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, j'ai l'honneur de délivrer à votre établissement situé au lieu-dit LE CHENOT à BILLE un agrément sanitaire communautaires conditionnel sous le numéro 35 025 001 :

au titre de la section I « Viandes d'ongulés domestiques »  
activité « atelier de découpe »

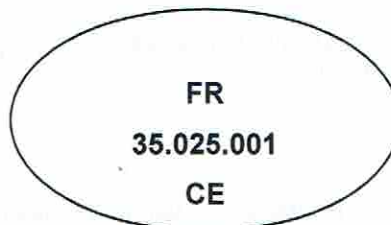
au titre de la section V « Viandes hachées, préparations de viandes et VSM »  
activité « production de préparations de viandes »

au titre de la section VI « Produits à base de viande »  
activité « transformation »

Cet agrément conditionnel est délivré pour un **volume maximal** de production de : 50 tonnes par an.

La marque de salubrité doit comporter les mentions :

- dans la partie supérieure d'une bande ovale, les lettres "FR" ou le mot "FRANCE" ;
- au centre, les trois groupes de chiffres composant le numéro d'identification de l'établissement, séparés d'un espace, d'un point ou d'un tiret ;
- dans la partie inférieure les lettres "CE" :



La marque doit être lisible, indélébile, résistante à l'eau et les caractères utilisés aisément déchiffrables. Il n'y a pas de couleur réglementaire. Elle peut être apposée directement, ou par le biais d'une étiquette sur le produit, le conditionnement ou l'emballage. La marque peut également consister en une plaque inamovible faite d'un matériau résistant. La marque doit être reportée sur l'emballage si celui-ci ne permet pas de lire directement la marque du conditionnement.

Cet agrément conditionnel est attribué pour une période maximale de 3 mois, à savoir jusqu'au 15/12/2020.

Un contrôle officiel sera réalisé avant la fin de cette période conditionnelle pour vérifier la conformité de votre établissement avec la réglementation citée en référence. En fonction des conclusions de ce contrôle, l'agrément pourra être confirmé ou renouvelé pour une ultime période de trois mois. Dans le cas contraire, les points de non-conformité vous seront notifiés. Toute nouvelle demande devra répondre à ces éléments point par point.

A tout moment, l'agrément conditionnel peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L. 233-2 du code rural, notamment en cas de constatation de manquements graves aux prescriptions réglementaires.

Vous assurant de la disponibilité de mes services pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Préfète, par délégation,  
La Directrice Départementale en charge de la  
Protection des Populations, par sub-délégation,



Adjointe chef de service SQSA  
Valérie MORIN

PJ : rapport 20-052022-AV (6 pages)

- La présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement  
compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification -